

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : CM-2019-6210

Dossier accréditation : AM-2001-9586

Montréal, le 19 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Ville de Témiscaming
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique
Section locale 4496
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés cols bleus et de l'entretien ménager, salariés au sens du Code du travail, affectés au service des loisirs et de la culture. »

De : **Ville de Témiscaming**
20, rue Humphrey
Case postale 730
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

Établissement visé :

20, rue Humphrey
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

France Giroux

M^{me} Sophie Lamarche
Pour l'employeur

FG/ÉL/mg